

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT IMPASSE DES BRUYÈRES

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 11 juin 2024 de l'entreprise ELITEL Réseaux, représentée par Madame Aurélie VALENTIN,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de régler l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de raccordement électrique impasse des Bruyères, il convient de modifier les conditions de circulation et de stationnement afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 1^{er} juillet 2024, à compter de 8h00, jusqu'au vendredi 19 juillet 2024, impasse des Bruyères, selon la nécessité et l'avancement des travaux, la circulation pourra être réduite à une voie.

Dans ce cas, la circulation sera régulée au moyen de panneaux de type B15 et C18.

ARTICLE 2 : Du lundi 1^{er} juillet 2024, à compter de 8h00, jusqu'au vendredi 19 juillet 2024, impasse des Bruyères, selon la nécessité, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront strictement interdits et considérés comme gênants, ainsi que le prévoit l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Du lundi 1^{er} juillet 2024, à compter de 8h00, jusqu'au vendredi 19 juillet 2024, impasse des Bruyères, l'entreprise ELITEL Réseaux est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer une zone de chantier.

ARTICLE 4 : Du lundi 1^{er} juillet 2024, à compter de 8h00, jusqu'au vendredi 19 juillet 2024, impasse des Bruyères, au droit du chantier, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. .../...

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de protection du chantier, qui sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ELITEL Réseaux.

ARTICLE 6 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les travaux seront réduites afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Le responsable du chantier s'engage à respecter ou faire respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral (numéro 2008-D-278 en date du 15 juillet 2008) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Président de Laval Agglomération,
Monsieur le Directeur de l'entreprise ELITEL Réseaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 26 juin 2024

Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL

